



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 199

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 30 NOVEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 30 NOVEMBRE 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SIGNÉ LE

PAGES

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1170 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE CHICONI DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017

29/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1171 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION D'EXONÉRATION DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE) POUR LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE POUR L'ANNÉE 2017

27/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1172 PORTANT VERSEMENT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) À LA COMMUNE DE MAMOUDZOU POUR L'ANNÉE 2017

27/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1173 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION D'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) ET DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE) AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DEMBÉNI-MAMOUDZOU (CADEMA) – ANNÉE 2017

27/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1174 PORTANT VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES REVENANT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE-TERRE (CCPT) – ANNÉE 2017

27/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1175 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION D'EXONÉRATION DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE) REVENANT AUX COMMUNES DE DZAOUZDI-LABATTOIR ET PAMANDZI POUR L'ANNÉE 2017

29/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1178 PORTANT ATTRIBUTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE DE LA PART DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELEVÉES PAR LES RADARS AUTOMATIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

29/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1179 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMMUNE DE CHICONI AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

29/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1180 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMMUNE DE OUANGANI AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

29/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1181 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMMUNE DE PAMANDZI AU TITRE DE L'ANNÉE

29/11/2017

2

2017

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1182 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMMUNE DE TSINGONI AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

29/11/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1187 PORTANT ATTRIBUTION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) AU PROFIT D'OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE-TERRE - EXERCICE 2017

27/11/2017

3

ARRÊTÉ N° 2017-SG-1188 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLUS COMPÉTENTE POUR LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

30/11/2017

3

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SIGNÉ LE

PAGES

ARRÊTÉ N° 045/DAAF/2017 DU 29 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU PROGRAMME 2017 POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA TRANSITION EN AGRICULTURE (AITA)

29/11/2017

3

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

SIGNÉ LE

PAGES

RÉSUMÉ DE RÉQUISITION D'IMMATRICULATION N° 40023 - 40024 - 40025 - 40026 - 40027 - 40028 - 40029

1

CLÔTURE DE BORNAGE N° 2606

1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SIGNÉ LE

PAGES

AVIS DE RÉQUISITION D'IMMATRICULATION N° 6613 - 6834 - 7568 - 7972 - 8311 - 8353 - 8459 - 8472 - 9086 - 10129 - 10346 - 10353 - 10388 - 10395 - 10396 - 10560 - 10570 - 10602 - 11013 - 11216 - 11252 - 11599 - 11611 - 11866 - 12033 - 12145 - 12164 - 12433 - 12461 - 12481 - 12535 - 12643 - 13477 - 13596 - 13843 - 14822 - 14973 - 15038 - 15120 - 15178 - 15204 - 15297 - 15427 - 15803 - 15940 - 15961 - 15983 - 15984 - 15985 - 16157 - 16273 - 16413 - 16431 - 16463 - 16469 - 16470 - 16484 - 17362 - 17650 - 17805 - 17838

3

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE N° 6613 - 6834 - 7568 - 7972 - 8311 - 8353 - 8459 - 8472 - 9086 - 10129 - 10346 - 10353 - 10388 - 10395 - 10396 - 10560 - 10570 - 10602 - 11013 - 11216 - 11252 - 11599 - 11611 - 11866 - 12033 - 12145 - 12164 - 12433 - 12461 - 12481 - 12535 - 12643 - 13477 - 13596 - 13843 - 14822 - 14973 - 15038 - 15120 - 15178 - 15204 - 15297 - 15427 - 15803 - 15940 - 15961 - 15983 - 15984 - 15985 - 16157 - 16273 - 16413 - 16431 - 16463 - 16469 - 16470 - 16484 - 17362 - 17650 - 17805 - 17838

3



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2017 – SG –1170

**portant versement à la commune de Chiconi du fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Chiconi le 05/04/2017 complété le 27/11/2017 fixant à 1 364 314,82 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Chiconi une somme d'un montant de **223 802,20 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **29 NOV. 2017**


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copie à :

- Monsieur le Maire de Chiconi,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 1171

Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour le département de Mayotte pour l'année 2017.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 35

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INTB1718241N du 22 juin 2017 aux compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué, au département de Mayotte en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2017, une somme globale de **1 013 172,00 euros** qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR COL0301000, compte budgétaire 310701, non interfacé, « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale », année 2017, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

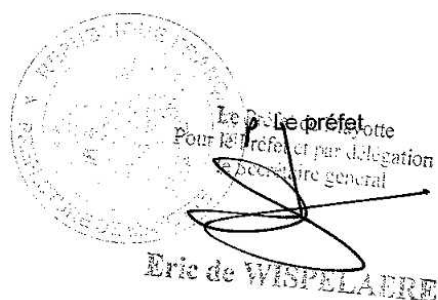
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 27 nov. 2017



Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eric de WISPELAIRE

Copies : DEPARTEMENT
DRFIP
PAIERIE DEPARTEMENTALE
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 -SG – 1173

Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) aux communautés de communes et à la communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) – année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 35

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INTB1718241N du 22 juin 2017 aux compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué, aux communautés de communes désignées en annexe et à la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme globale de **350 751 €** au titre des allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour l'année 2017,

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR COL0301000, compte budgétaire 310701, non interfacé, « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale », année 2017, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

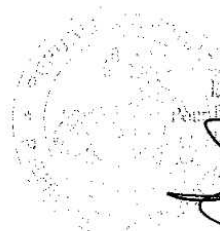
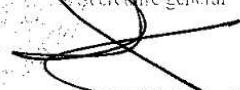
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **27 NOV. 2017**

 **Le préfet**
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies : EPCI 4
DRFIP 1
TMM 1
RAA 1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 1174

Portant versement de l'allocation compensatrice de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) – année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 35

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INTB1718241N du 22 juin 2017 aux compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **441,00 €** au titre des allocations compensatrices pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR COL0301000, compte budgétaire 310701, non interfacé, « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale », année 2017, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

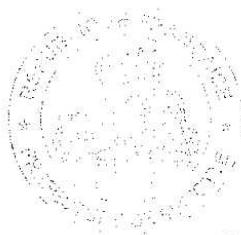
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **27 NOV. 2017**



P Le préfet
de Mayotte
Pour la Préfet et par délégation
le Secrétaire général.

Eric de WISPELAERE

Copies : CCPT 1
DRFIP 1
TMM 1
RAA 1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 1175

Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant aux communes de DZAOUDZI-LABATTOIR et PAMANDZI pour l'année 2017

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 35 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INTB1718241N du 22 juin 2017 aux compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué aux communes ci-après désignées, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2017, au titre des allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) une somme globale de **35 770 €** ainsi répartie :

- Commune de Dzaoudzi-Labattoir : 18 227 €
- Commune de Pamandzi : 17 543 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR COL03010000, compte budgétaire 310701, non interfacé, « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale », année 2017, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

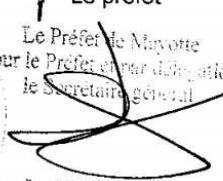
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

29 NOV. 2017

Le préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :	COMMUNES	2
	DRFIP	1
	TRESORERIE MUNICIPALE	2
	RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1178

Portant attribution au Conseil départemental de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;

VU l'article 40 la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 relative à la nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note d'information NOR : INTB171032610N du 24 novembre 2017 relative à la répartition du produit des amendes à la circulation routière – exercice 2017 ;

VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, activité 0754010101A1 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué au Département de Mayotte un crédit d'un montant de **23 936, 00 euros** correspondant à la part revenant à Mayotte au titre de l'année 2017 pour la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n°754 dont les références sont les suivantes :

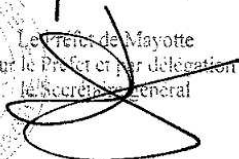
UO :	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0754-01
CENTRE FINANCIER :	0754-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0754010101A1

Article 3 Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

29 NOV. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet en par délégation
Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copies :
Plate forme Chorus.....1
Conseil départemental. 1
Paierie départementale.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2017 – SG – 1179

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Chiconi au titre de l'année 2017.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 2017 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Chiconi ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de **55 942,00 €** est attribuée à la commune de Chiconi au titre de l'année 2017.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

29 NOV. 2017

Le préfet,
1^{er} Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copies :

Trésorerie municipale.....1
Chiconi1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2017 – SG – 1180

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de OUANGANI au titre de l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 2017 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de OUANGANI ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de **50 000,00 €** est attribuée à la commune de OUANGANI au titre de l'année 2017.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **29 NOV. 2017**



Le préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

[Signature]
Eric de WISPELAERE

Copies :

Trésorerie municipale.....1
OUANGANI.....1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2017 – SG – 1181

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de PAMANDZI au titre de l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 2017 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de PAMANDZI ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de **158 782,00 €** est attribuée à la commune de PAMANDZI au titre de l'année 2017.

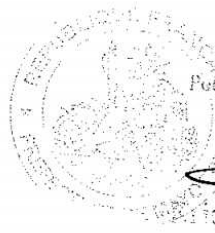
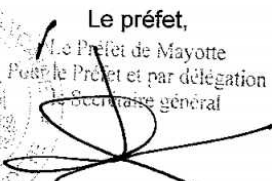
Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

29 NOV. 2017

 Le préfet,
M. le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

WISPELAERE

Copies :

Trésorerie municipale.....1
PAMANDZI.....1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2017 – SG – 1182

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de TSINGONI au titre de l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 2017 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de TSINGONI ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de **296 116 €** est attribuée à la commune de TSINGONI au titre de l'année 2017.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

29 NOV. 2017

 Le préfet
de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Trésorerie municipale.....1
TSINGONI1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1187

Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la Communauté de Communes de Petite-Terre - exercice 2017.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **9 419,25 euros à la Communauté de Communes de Petite-Terre** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
Communauté de communes de Petite-Terre	Extension et renforcement de l'éclairage	9 419,25€	9 419,25 €	100 %

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

Article 3 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Une avance représentant 5% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

27 NOV. 2017



Le Préfet,
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet en sa qualité de
de Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
Trésorerie municipale 1
CC Petite-Terre 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1188

Portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010 - 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;
 - VU la loi n°2011 - 900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32) ;
 - VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (article 141) ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
 - VU la circulaire NOR:INTB12400718C du 17 décembre 2012 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
 - VU la note d'information du 26 janvier 2017 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2017
 - VU la délibération n° 2016/012/BE/AMM-ta du 19 décembre 2016 de l'association des maires de Mayotte désignant de nouveaux élus en tant que membres de la commission consultative.
 - VU les résultats des élections législatives et sénatoriales 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), instituée par l'article L.2334-37 du code général des collectivités locales est composée ainsi qu'il suit :

Au titre du collège des représentants des maires des communes - 4 sièges :

- Monsieur Ahmed DAROUECHI, maire d'Acoua ;
- Monsieur Ahmed SOILLIHI, maire de Kani-Kéli ;
- Monsieur Mouslim ABDOURAHAMANI, maire de Bouéni ;
- Madame Roukia LAHADJI, maire de Chirongui.

Au titre du collège des représentants des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - 5 sièges :

- Monsieur le président de la Communauté de commune de Petite-Terre (CCPT)
- Monsieur le président de la Communauté de commune du nord de Mayotte (CCNM)
- Monsieur le président de la Communauté de commune du centre ouest (CCCO)
- Monsieur le président de la Communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Dembeni Mamoudzou (CADEMA)

Au titre du collège des députés et sénateurs – 4 sièges

- Monsieur Mansour KAMARDINE, député
- Madame Ramlati ALI, députée
- Monsieur Thani MOHAMED SOILLIHI, sénateur
- Monsieur Assani ABDALLAH, sénateur

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

Article 3 : La commission se réunit au moins une fois par an pour fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subventions applicables.

Article 4 : Le Préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui a été attribué. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Article 5 : La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 euros.

Article 6 : l'arrêté n° 2017-SG-126 du 11 février 2017, portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité, équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

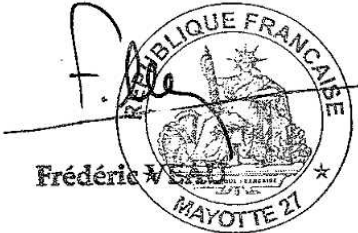
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2017

Le Préfet



Frédéric SALI

REPUBLICQUE FRANCAISE
MAYOTTE 21

Copies :

Monsieur le maire d'Acoua
Monsieur le maire de Kani-Kéli
Monsieur le maire de Bouéni
Madame le maire de Chirongui
Monsieur le président de la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT)
Monsieur le président de la Communauté de commune du nord de Mayotte (CCNM)
Monsieur le président de la communauté de commune du centre ouest (CCCO)
Monsieur le président de la communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA)
Monsieur Mansour KAMARDINE, député
Madame Ramlati ALI, députée
Monsieur Thani MOHAMED SOILIH, sénateur
Monsieur Assani ABDALLAH, sénateur

DEAL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service économie agricole

Arrêté n°045/DAAF/2017 du **29 NOV. 2017**

Relatif au programme 2017 pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU (Frédéric) ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 1er ministre et de la ministre des Outre-mer en date du 5 avril 2017 portant nomination M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte (SGAR) à compter du 16 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté 14623/DAAF du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté 14624/DAAF/RBOP/2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte; responsable de budget programme et responsable d'unité opérationnelle ;

VU l'arrêté n°19 759/DAAF/2016 du 5 décembre 2016 Portant labellisation du Point Accueil Installation du département de Mayotte

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et la mise en place du programme AITA ;

VU la notification par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'une enveloppe de droits à engager en 2017 de 64 000€ sur le volet 1 et 5000 sur le volet 3 du programme AITA, imputée sur le BOP 149 ;

Considérant les orientations prises dans le Programme de développement rural de Mayotte 2014-2021 adopté par la Commission européenne le 13 février 2015 en matière d'aides à l'installation, de transmission et de communication en agriculture ;

Arrête

Préambule

Le thème de l'installation en agriculture a longuement été débattu à Mayotte pour décliner localement la mesure 6 du Programme de développement rural afin de susciter et accompagner l'émergence d'une génération d'exploitants en capacité de développer une agriculture marchande répondant aux besoins alimentaires (en quantité et qualité) de la population.

Dans ce contexte, la récente labellisation du Point accueil installation à Mayotte a pour but de redynamiser l'accompagnement de l'installation à Mayotte, en parallèle de concertations visant à intégrer et organiser l'ensemble des acteurs partenaires.

Le programme AITA 2017 propose les moyens techniques et financiers permettant au PAI de poursuivre cette première mission et permet également un soutien financier pour la réalisation du stage 40h de professionnalisation.

Le programme sera par la suite revu, au regard des conclusions du PAI et des orientations choisies lors de concertations locales.

Article 1 : Déclinaison du programme AITA 2017

Afin de répondre aux enjeux à relever en matière d'accompagnement et de transmission au niveau local, les dispositifs ouverts à Mayotte pour 2017 sont les suivants :

- **Volet 1 : « Accueil des porteurs de projet – PAI »**

Ce volet est à destination de tous les nouveaux candidats à l'installation désirant s'installer dans une exploitation agricole, qu'ils soient issus ou non du mode agricole, qu'ils soient ou non demandeurs des aides à l'installation, et cela quel que soit leur âge ou leur niveau de formation.

Même si le porteur de projet est le bénéficiaire final de l'action d'information mise en œuvre, c'est la structure assurant la prestation d'accueil et donc le PAI, qui perçoit l'aide financière.

- **Volet 3 : « Préparation à l'installation »**

Ce volet vise à soutenir des actions de professionnalisation réalisées par le porteur de projet. Le bénéficiaire final est le **candidat à l'installation**, ayant été préalablement accueilli au PAI. Le bénéficiaire final est le porteur de projet, mais c'est la structure qui dispense la prestation qui perçoit l'aide à l'exception des actions de type « stage ». Dans ce cas précis, ce sont les stagiaires et les maîtres-exploitants qui perçoivent l'aide.

Article 2 : Structures agrémentées

Par arrêté n°19759/DAAF/2016 du 5 décembre 2016, le syndicat des Jeunes agriculteurs a été labellisé Point accueil installation (PAI).

Le volet 3 est mobilisable par les établissements d'enseignement habilités par arrêté préfectoral à dispenser le stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de quarante heures, défini dans le cadre des aides à l'installation disponibles sur le département de Mayotte.

Article 3 : Financement

- **Volet 1 : « Accueil des porteurs de projet – PAI »**

Le montant des crédits disponibles pour 2017 est de 64 000€, imputés sur le BOP149 – Taxe JA – Accompagnement à l'installation. Ils sont affectés comme suit :

La priorité étant de rendre opérationnel le PAI, l'ensemble des crédits disponibles pour 2017 est affecté à l'action « Accueil des porteurs de projet - PAI » pour financer le travail du PAI.

- **Volet 3 : « Préparation à l'installation »**

Le montant des crédits disponibles pour 2017 est de 5 000€, imputés sur le BOP 149-23-03 Stages à l'installation. Ils sont affectés à l'action d'organisation du stage à l'installation cadrée selon une convention financière.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

À Mamoudzou, le 29 NOV. 2017

Ampliations :

Préfecture RAA (original)
DAAF (original)
JA (copie)
CFPPA (copie)

pour Le Préfet de Mayotte,





Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 30/11/2017**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40023	DM/MME ABDALLAH MARSATI	MTZAMBORO		00ha 03a 07ca
40024	DM/COMMUNE DE MAMOUDZOU	MAMOUDZOU	BR 1300	00ha 01a 21ca
40025	DM/MR MADI MNEMOI MOUNINI	DZAOUZDI	AD 40 AD 41	00ha 00a 36ca 00ha 01a 59ca
40026	DM/MME ABDOU MOITSOUMOU	DZAOUZDI	AD 343	00ha 07a 51ca
40027	DM/MME VITTA ZENABOU	CHIRONGUI	AB 34	00ha 01a 32ca
40028	DM/MR ALI SAID BOINA	MTZAMBORO	AS 11 AS 12	01ha 45a 88ca 01ha 49a 95ca
40029	DM/MME MAHADALI FATIMA	OUANGANI	AO 499	00ha 01a 99ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
2609	DM/MR ALI MADI	11/02/2015	BANDRELE	AD	11	01a 63ca	M A F O U T A H A
			BANDRELE	AD	12	01ha 19a 99ca	
			DEMBENI	BE	14	00ha 73a 71ca	
				BE	15	03ha 81a 36ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre
RI 6613	Zakia SAID-ATTOUMANI	ACOUA	M'tsangadoua	AH 12	522	ZAKIA 218
RI 6834	Kamaria BACAR	ACOUA	Acoua	AB 594	369	KAMARIA 954
RI 7568	Mohamed Lirot BOINAMANI	BOUENI	M'zouasia	AR 400	463	BOINAMANI 1692
RI 7972	FATIMA BACAR	BANDRABOUA	M'tsangaboua	AI 206	87	BACAR 816
RI 8311	SOIFOUATI M'BAE	BANDRABOUA	Handréma	AD 327	189	Safouati 348
RI 8353	Hassanati MBAE	M'TSANGAMOUI	Chembenyumba	AP 199	341	MBAE 3055
RI 8459	Riadhui COLO	M'TSANGAMOUI	Chembenyumba	AP 86	127	RIADHUI 3278
RI 8472	Saïd, Boura MADI et Cosort	M'TSANGAMOUI	Chembenyumba	AP 68	728	BOURA 3301
RI 9086	Fatima AHAMADA SAÏD PAPA	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 905/ 906	516	FATIMA 1059
RI 10129	BOINALI ISSOUFI	BANDRABOUA	Handréma	AC101	4267	Issoufi 431
RI 10346	Zaïna Binti ABDALLAH MOUSSA	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 447	277	SOULAIMANA 6
RI 10353	Anziza CHEBANI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 463	199	ANZIZA 23
RI 10388	Ontoufati DAOUD	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 455	214	DAOUD 106
RI 10395	Zanabou ALI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 472	308	ZANABOU 117
RI 10396	Chébani DEMOU	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 916	518	CHEBANI 118
RI 10560	Salwa SOILHI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 967	292	SALWA 302
RI 10570	indivision Daoulati ATTOUMANI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 792	260	INDIVISION 312
RI 10602	Oussenî M'ZE	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 355	121	M'ZE 349

RI 11013	Hadjira ALI SOILIH	SADA	Sada	AM 336	296	ALI 162
RI 11216	l'indivision -Madi Moinahamissi Madi Moinecha	TSINGONI	Tsingoni	BI 46	312	INDIVISION -MADI 105
RI 11252	Zaharati SOUF	TSINGONI	Tsingoni	BI 61	166	SOUF 214
RI 11599	Hadidja DAROUSSI	TSINGONI	Tsingoni	AB 349	464	HADIDJA 207
RI 11611	Boura SOUF	TSINGONI	Tsingoni	AB 341	409	SOUFFOU 5127
RI 11866	Houfrani BATCHOU	CHICONI	Sohoa	AO 496	393	HOUFRANE 345
RI 12033	Zouloufa BACO-OUSSENI	CHICONI	Chiconi	AM 987	245	ZOULOUSA 668
RI 12145	Madi BOINALI	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 149	171	LOUHOZE 42
RI 12164	MARIAME MADI BOINA	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 279	745	MADI 62
RI 12433	Indivision TCHAMA M'Kidadi et Fils	CHIRONGUI	Poroani	AC 841	37	INDIVISION 132
RI 12461	SIBI ASSANI NDAY	CHIRONGUI	POROANI	AC 694	55	SIDI 299
RI 12481	Echat RAMA	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1134	75	ECHAT 944
RI 12535	Abdoul-Halim ATTOUMANI et Consorts	DZAOUDZI	Labattoir	AI 580	3368	SAID 1000
RI 12643	SOUFFOU Riziki	DZAOUDZI	Labattoir	AL 644	478	SOUFFOU 930047
RI 13477	Salmaty MADI BOINA	SADA	Sada	AC 202	50	MADI 1395
RI 13596	Hadidja BOINAÏDI	SADA	Sada	AD 409	60	HADIDJA 1423
RI 13843	Moidjimoï ASSANI	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 461	455	MOIDJMOI 705
RI 14822	Echat COMBO	BANDRLE	M'tsamoudou	BC 413	1710	COMBO 5009
RI 14973	Taouria, Ali MAMBO	PAMANDZI	Pamandzi	AD 684	324	TAOURIA 59
RI 15038	Fatima MROVILI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1317	175	MROVILI 358
RI 15120	Moinahouri MADI OUSSENI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1351	211	MADI 789

RI 15178	Houmadi RACHADI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BK 726	148	RACHADI 715
RI 15204	HARIRI SAÏD	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 476	175	SAÏD 707
RI 15297	Angeline Alice MONTCHERY	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 1011	304	MONTCHERY 556
RI 15427	Inchati MAHAMOUDOU	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1155	147	INCHATI 1270
RI 15803	Mariame HILA	SADA	Sada	AD 507	327	HILA 1133
RI 15940	Amir ALI	SADA	Sada	AC 1062	349	ALI 2594
RI 15961	Thamarati HALIDI	SADA	Sada	AC 1051	122	HALIDI 3029
RI 15983	Hamissi MADI HAMISSI	SADA	Mangajou	AM 376	1693	MADI 5021
RI 15984	Ambdi MADI	SADA	Mangajou	AM 378	493	MADI 5022
RI 15985	Salimati MADI	SADA	Mangajou	AM 375	682	MADI 5025
RI 16157	Moussa MAHONGO	SADA	M'tsagnougni	AR 227	10040	MOUSSA 20100
RI 16273	Soibahaddine DAHALANI	SADA	Sada	AP 466	8439	20297
RI 16413	Baba BOURA	SADA	Sada	AO 266	3152	BOURA 20505
RI 16431	Hidaya MADI	SADA	Sada	AO 232	2668	MADI 20557
RI 16463	Halima BINALI	SADA	Sada	AO 290	1599	BINALI 20626
RI 16469	Bibi FARSI	SADA	Sada	AP 600	3673	MADI 20636
RI 16470	Assiati VITTA	SADA	Sada	AO 229	4411	ASSIATI 20640
RI 16484	Fatima MANSOIBOU	SADA	Sada	AB 421	903	MANSOIBOU 20666
RI 17362	Ahamadi HAROUNA	SADA	Sada	AN 180	355	AHAMADI 20697 J
RI 17650	Salama AHAMADA	BANDRABOUA	Bandraboua	AP 100	627	AHAMADA 50502 F
RI 17805	Yahaya MADI	CHICONI	Mlima Chiconi	AN 20	3454	YAHAYA 5022
RI 17838	Ravou ALI AMANA	CHICONI	Sohoa	AP 492	3495	ALI 5108

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
RI 6613	Zakia SAID-ATTOUMANI	ACOUA	M'tsangadoua	AH 12	522	ZAKIA 218	12 juin 2006
RI 6834	Kamaria BACAR	ACOUA	Acoua	AB 594	369	KAMARIA 954	24-août-10
RI 7568	Mohamed Lirot BOINAMANI	BOUENI	M'zouasia	AR 400	463	BOINAMANI 1692	19-sept-06
RI 7972	FATIMA BACAR	BANDRABOUA	M'tsangaboua	AI 206	87	BACAR 816	12 juin 2006
RI 8311	SOIFOUATI M'BAE	BANDRABOUA	Handréma	AD 327	189	Safouati 348	31 janvier 2007
RI 8353	Hassanati MBAE	M'TSANGAMOUJI	Chembenyumba	AP 199	341	MBAE 3055	16-août-06
RI 8459	Riadhui COLO	M'TSANGAMOUJI	Chembenyumba	AP 86	127	RIADHUI 3278	22-nov-06
RI 8472	Saïd, Boura MADI et Cosort	M'TSANGAMOUJI	Chembenyumba	AP 68	728	BOURA 3301	22-nov-06
RI 9086	Fatima AHAMADA SAÏD PAPA	M'TSANGAMOUJI	M'tsangamouji	AN 905/ 906	516	FATIMA 1059	11-juil-06
RI 10129	BOINALI ISSOUFI	BANDRABOUA	Handréma	AC101	4267	Issoufi 431	13 septembre 2006
RI 10346	Zaina Binti ABDALLAH MOUSSA	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 447	277	SOULAIMANA 6	18-janv-07
RI 10353	Anziza CHEBANI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 463	199	ANZIZA 23	17-janv-07
RI 10388	Ontoufati DAOUD	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 455	214	DAOUD 106	18-janv-07
RI 10395	Zanabou ALI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 472	308	ZANABOU 117	17-janv-07
RI 10396	Chébani DEMOU	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 916	518	CHEBANI 118	17-janv-07
RI 10560	Saiwa SOILIH	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 967	292	SALWA 302	09-févr-07
RI 10570	Indivision Daoulati ATTOUMANI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 792	260	INDIVISION 312	26-janv-07
RI 10602	Ousseni M'ZE	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 355	121	M'ZE 349	30-janv-07
RI 11013	Hadjira ALI SOILIH	SADA	Sada	AM 336	296	ALI 162	21-août-15

RI 11216	l'indivision -Madi Moindahamissi Madi Moinecha	TSINGONI	Tsingoni	BI 46	312	INDIVISION -MADI 105	14-mars-07
RI 11252	Zaharati SOUF	TSINGONI	Tsingoni	BI 61	166	SOUF 214	04-juin-07
RI 11599	Hadidja DAROUSSI	TSINGONI	Tsingoni	AB 349	464	HADIDJA 207	01-août-11
RI 11611	Boura SOUF	TSINGONI	Tsingoni	AB 341	409	SOUFFOU 5127	01-août-11
RI 11866	Houfrani BATCHOU	CHICONI	Sohoa	AO 496	393	HOUFRANE 345	01-févr-08
RI 12033	Zouloufa BACO-OUSSENI	CHICONI	Chiconi	AM 987	245	ZOULOFA 668	04-déc-07
RI 12145	Madi BOINALI	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 149	171	LOUHOUE 42	07-juil-08
RI 12164	MARIAME MADI BOINA	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 279	745	MADI 62	17 juillet 2008
RI 12433	Indivision TCHAMA M'Kidadi et Fils	CHIRONGUI	Poroani	AC 841	37	INDIVISION 132	5 juin 2008
RI 12461	SIBI ASSANI NDAY	CHIRONGUI	POROANI	AC 694	55	SIDI 299	17 juin 2007
RI 12481	Echat RAMA	MAMOUDZOU	Passamainty	BR 1134	75	ECHAT 944	06-juil-11
RI 12535	Abdou-Halim ATTOUMANI et Consorts	DZAOUDZI	Labattoir	AI 580	3368	SAID 1000	21-sept-11
RI 12643	SOUFFOU Riziki	DZAOUDZI	Labattoir	AL 644	478	SOUFFOU 930047	05-sept-11
RI 13477	Salmaty MADI BOINA	SADA	Sada	AC 202	50	MADI 1395	25-oct-07
RI 13596	Hadidja BOINAÏDI	SADA	Sada	AD 409	60	HADIDJA 1423	02-oct-07
RI 13843	Moidjimoï ASSANI	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 461	455	MOIDJMOI 705	12-août-08
RI 14822	Echat COMBO	BANDRLE	M'tsamoudou	BC 413	1710	COMBO 5009	05-oct-12
RI 14973	Taouria, Ali MAMBO	PAMANDZI	Pamandzi	AD 684	324	TAOURIA 59	24-juin-13
RI 15038	Fatima MROVILI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1317	175	MROVILI 358	04-août-14
RI 15120	Moinahouri MADI OUSSENI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1351	211	MADI 789	01-août-14

RI 15178	Houmadi RACHADI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BK 726	148	RACHADI 715	19-déc-12
RI 15204	HARIRI SAÏD	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 476	175	SAÏD 707	27-déc-12
RI 15297	Angeline Alice MONTCHERY	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 1011	304	MONTCHERY 556	18-janv-16
RI 15427	Inchati MAHAMOUDOU	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1155	147	INCHATI 1270	05-févr-13
RI 15803	Mariame HILA	SADA	Sada	AD 507	327	HILA 1133	30-avr-13
RI 15940	Amir ALI	SADA	Sada	AC 1062	349	ALI 2594	16-avr-14
RI 15961	Thamarati HALIDI	SADA	Sada	AC 1051	122	HALIDI 3029	15-avr-14
RI 15983	Hamissi MADI HAMISSI	SADA	Mangajou	AM 376	1693	MADI 5021	17-août-16
RI 15984	Ambdi MADI	SADA	Mangajou	AM 378	493	MADI 5022	17-août-16
RI 15985	Salimati MADI	SADA	Mangajou	AM 375	682	MADI 5025	17-août-16
RI 16157	Moussa MAHONGO	SADA	M'tsagnougni	AR 227	10040	MOUSSA 20100	03-oct-13
RI 16273	Soibahaddine DAHALANI	SADA	Sada	AP 466	8439	20297	16-févr-15
RI 16413	Baba BOURA	SADA	Sada	AO 266	3152	BOURA 20505	27-juil-16
RI 16431	Hidaya MADI	SADA	Sada	AO 232	2668	MADI 20557	27-juil-16
RI 16463	Halima BINALI	SADA	Sada	AO 290	1599	BINALI 20626	03-août-16
RI 16469	Bibi FARSI	SADA	Sada	AP 600	3673	MADI 20636	25-févr-15
RI 16470	Assiatl VITTA	SADA	Sada	AO 229	4411	ASSIATI 20640	27-juil-16
RI 16484	Fatima MANSOIBOU	SADA	Sada	AB 421	903	MANSOIBOU 20666	23-avr-14
RI 17362	Ahamadi HAROUNA	SADA	Sada	AN 180	355	AHAMADI 20697 J	24-déc-13
RI 17650	Salama AHAMADA	BANDRABOUA	Bandraboua	AP 100	627	AHAMADA 50502 F	08-avr-16
RI 17805	Yahaya MADI	CHICONI	Miima Chiconi	AN 20	3454	YAHAYA 5022	15-déc-16
RI 17838	Ravou ALI AMANA	CHICONI	Sohoa	AP 492	3495	ALI 5108	23-nov-16